

ARTICLE 45 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mis à la charge de l'abonné. La collectivité peut mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception postal, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la collectivité.